



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°072/2021/ANRMP/CRS DU 09 JUIN 2021 SUR LA DENONCIATION DU MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME DES FRAUDES COMMISES PAR DES ENTREPRISES DANS LES PROCEDURES DE PASSATION DES APPELS D'OFFRES N° F 04/2021, T 22/2021, T 33/2021 ET T 34/2021

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1er août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme en date du 30 avril 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 30 avril 2021 réceptionnée au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) le même jour, et enregistrée sous le n° 0774, le Directeur de l'Administration Pénitentiaire du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer les fraudes dont se seraient rendues coupables les entreprises SARA DIFFUSION, GROUPEMENT GTS CONSULTING / EDIGE IVOIRE, SEEAI, GTS CONSULTING et NECI SARL, dans le cadre des appels d'offres n° F 04/2021, T 22/2021, T 33/2021 et T 34/2021 auxquels elles auraient participé, initiés par ledit Ministère ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a organisé les appels d'offres suivants :

- appel d'offres n° F 04/2021 relatif à la fourniture de denrées alimentaires à la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan ;
- appel d'offres n° T 22/2021 portant sur les travaux du réseau HT transformateur à la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan ;
- appel d'offres n° T 33/2021 relatif aux travaux de réhabilitation de la Maison Pénale de Bouaké ;
- appel d'offres n° T 34/2021 portant sur les travaux de réalisation de forage hydraulique à la Maison d'Arrêt et de Correction de Touba ;

Lors de ses travaux, la Commission d'Ouverture et de Jugement des offres (COJO) a émis des réserves sur les pièces suivantes :

- l'Attestation de Bonne Exécution et le bon de livraison délivrés par PALMCI, l'Attestation de Bonne Exécution délivrée par le PNUD et le contrat de travaux entre le PNUD et SARA DIFFUSION, contenus dans l'offre de l'entreprise SARA DIFFUSION, relative à l'appel d'offres n° F 04/2021 ;
- l'attestation du diplôme d'Ingénieur en électricité de Monsieur ALIDJE Modeste, obtenu à l'Ecole Supérieure d'Industrie de l'Institut National Polytechnique Houphouët Boigny (INPHB), contenue dans l'offre de l'entreprise SEEAI, relative à l'appel d'offres n° T 22/2021 ;
- les Attestations de Bonne Exécution n° 2017-0-2-0265/02-12, 2016-0-2-0532/07-33, 2017-0-2-0271/04-15 et 2019-0-2-0493/04-15 avec leurs pages de garde de marchés, contenues dans l'offre du groupement GTS CONSULTING / EDIGE IVOIRE, relative à l'appel d'offres n° T 22/2021 ;
- les Attestations de Bonne Exécution N° 2017-0-2-0271/04-15 et 2016-0-2-0493/04-15 avec leurs pages de garde de marchés, contenues dans l'offre de l'entreprise GTS CONSULTING, relative à l'appel d'offres n° T 33/2021;
- l'attestation du diplôme de Technicien Supérieur de Monsieur KONE Fousseni, obtenu à l'Ecole Supérieure des Travaux Publics de l'Institut National Polytechnique Houphouët Boigny, contenue dans l'offre de l'entreprise NECI, relative à l'appel d'offres n° T 34/2021 ;

Après vérification auprès des structures censées avoir délivré lesdites pièces, il s'est avéré que celles-ci, ne sont pas authentiques ;

Dès lors, estimant que ces entreprises ont commis des irrégularités constitutives d'une violation à la réglementation des marchés publics, le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a saisi, par courrier en date du 30 avril 2021, l'ANRMP afin qu'il soit statué sur cette violation ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production de fausses pièces dans le cadre des appels d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°055/20201ANRMP/CRS du 18 mai 2021, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite par le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics le 30 avril 2021, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant que dans sa correspondance en date du 30 avril 2021, le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme 2020, dénonce la production par les entreprises SARA DIFFUSION, GROUPEMENT GTS CONSULTING / EDIGE IVOIRE, SEEAI, GTS CONSULTING et NECI SARL, de fausses pièces dans le cadre des appels d'offres n°F04/2021, T 22/2021, T 33/2021 et T 34/2021 ;

Qu'en effet, au titre de l'appel d'offres n°F04/2021, il est fait grief à l'entreprise SARA DIFFUSION d'avoir produit dans son offre technique, d'une part, une Attestation de Bonne Exécution ainsi qu'un bon de livraison, et d'autre part, une Attestation de Bonne Exécution et un contrat de travaux, censés avoir été respectivement délivrés par la société PALMCI et le PNUD ;

Que cependant, contactés par le plaignant aux fins d'authentification de ces pièces, la Société PALMCI et le PNUD, ont indiqué que lesdites pièces n'ont pas été délivrées par leurs soins ;

Considérant que concernant l'appel d'offres n°T22/2021, il est reproché à l'entreprise SEEAI d'avoir produit dans son offre, l'attestation du diplôme d'ingénieur en électricité de Monsieur ALIDJE Modeste, obtenu à l'Ecole Supérieure d'Industrie de l'Institut National Polytechnique Houphouët Boigny (INPHB) qui s'est avérée être un faux, ainsi qu'il résulte des termes de la correspondance n°28 /2021/INP-HB/SDS/AI/AK/ du 17 mars 2021 de cet institut ;

Que de même, le plaignant dénonce la production par le groupement GTS CONSULTING / EDIGE IVOIRE, dans ledit appel d'offres, des ABE relatives aux marchés n°2017-0-2-0265/02-12, n°2016-0-2-0532/07-33, n°2017-0-2-0271/04-15 et n°2019-0-2-0493/04-15 avec leurs pages de garde qui, après des vérifications effectuées dans le Système Intégré de Gestion des Marchés Publics (SIGMAP), contenaient des falsifications, tant sur les numéros d'identifiants que sur les montants respectifs ;

Qu'en effet, les marchés n° 2017-0-2-0265/02-12 et n°2016-0-2-0532/07-33, mentionnés dans des ABE n'existent pas dans le SIGMAP, tandis que le montant réel du marché n°2017-0-2-0271/04-15 est de vingt-huit millions huit cent soixante-dix-huit mille cinq cent soixante-dix (28 878 570) F CFA et non de quatre-vingt-dix-sept millions cinq cent quatre -vingt-trois mille six cent quarante-cinq (97 583 645) F CFA ;

Qu'en outre, les titulaires du marché n° 2019-0-2-0493/04-15, tels que renseignés dans le SIGMAP, se dénomment N'GORAN Assamoi Ignace F.N François et OVO Margueritte, pour un montant de soixante-quinze millions six cent vingt-neuf mille trois cent quarante-trois (75 629 343) F CFA et non

de deux cent cinquante millions quatre cent quatre-vingt-six mille neuf cent quatre-vingt-dix (250 486 990) F CFA ;

Considérant que s'agissant de l'appel d'offres n°T33/2021, il est fait grief à l'entreprise GTS CONSULTING d'avoir produit dans son offre, des ABE relatives aux marchés n°2017-0-2-0271/04-15 et 2016-0-2-0493/04-15 avec leurs pages de garde de marchés, également produit en groupement avec l'entreprise EDIGE IVOIRE, dans l'appel d'offres n°T22/2021, et pour lesquelles, il a été indiqué ci-haut les éléments de la fausseté ;

Qu'enfin, relativement à l'appel d'offres n°T34/2021, le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme reproche à l'entreprise NECI d'avoir inséré dans son offre, l'attestation du diplôme de Technicien Supérieur de Monsieur KONE Fousseni, censée avoir été délivrée par l'Ecole Supérieure des Travaux Publics de l'Institut National Polytechnique Houphouët Boigny, dont l'authenticité a été niée par la Direction de la Scolarité de cet institut, et ce par courrier en date du 08 avril 2021 ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 3.2-a) de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **Les inexactitudes délibérées sont le fait pour un soumissionnaire de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexactes ou falsifiées** » ;

Qu'en l'espèce, dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a invité, par courriers en date du 11 mai 2021, les différentes entreprises mises en cause, à faire leurs observations sur les griefs relevés à leur encontre, mais elles ont préféré garder le silence, en ne donnant aucune suite aux courriers de l'Autorité de régulation, à l'exception de l'entreprise SEEAI ;

Que dans sa correspondance réceptionnée le 25 mai 2021, le Directeur Général de SEEAI a reconnu l'inexactitude contenue dans son offre, mais a expliqué qu'ayant contracté la COVID-19, les nombreux repos médicaux l'ont tenu éloigné de la gestion quotidienne de sa société, de sorte que c'est à son insu que les fausses pièces ont été introduites dans les soumissions de son entreprise dans le cadre de l'appel d'offres n°T22/2021 ;

Que cependant, cet argument ne saurait prospérer non seulement parce que l'inexactitude reprochée engage l'entreprise SEEAI dès lors qu'elle a été commise dans le cadre de ses activités, mais aussi parce qu'en cas d'attribution du marché à son profit, ladite entreprise aurait tiré avantage de cette inexactitude ;

Qu'en ce qui concerne les quatre (04) autres entreprises, leur silence indique suffisamment qu'elles ont délibérément commis des inexactitudes dans le cadre des appels d'offres n°F 04/2021, T 22/2021, T 33/2021 et T 34/2021 ;

Considérant qu'en tout état de cause, les éléments des dossiers démontrent clairement que les pièces produites par les entreprises SARA DIFFUSION, GROUPEMENT GTS CONSULTING / EDIGE IVOIRE, SEEAI, GTS CONSULTING et NECI SARL ne sont pas authentiques ;

Que dès lors, en produisant dans leurs offres des pièces dont elles ne pouvaient pas ignorer la fausseté, les entreprises SARA DIFFUSION, GROUPEMENT GTS CONSULTING / EDIGE IVOIRE, SEEAI, GTS CONSULTING et NECI SARL ont commis des inexactitudes délibérées ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6.2-b.1 de l'arrêté 118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions des violations de la réglementation des marchés publics « **Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs reconnus coupables d'inexactitudes délibérées. L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (02) ans** » ;

Que dès lors, il convient d'ordonner l'exclusion des entreprises SARA DIFFUSION, GTS CONSULTING, EDIGE IVOIRE, SEEAI, et NECI SARL de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

DECIDE :

- 1) Les entreprises SARA DIFFUSION, GTS CONSULTING, EDIGE IVOIRE, SEEAI, et NECI SARL ont commis des inexactitudes délibérées dans les pièces produites dans le cadre des appels d'offres n° F04/2021, T 22/2021, T 33/2021 et T 34/2021 ;
- 2) Les entreprises SARA DIFFUSION, GTS CONSULTING, EDIGE IVOIRE, SEEAI, et NECI SARL sont exclues de toute participation aux marchés publics pour une durée de deux (02) ans ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme et aux entreprises SARA DIFFUSION, GTS CONSULTING, EDIGE IVOIRE, SEEAI, et NECI SARL, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.